

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité Départementale de Seine-et-Marne

Melun, le 18 avril 2024

Nos réf. : E/24- 0843 N° AIOT : 0006501151

Affaire suivie par : Rachid BAROUDI

Tél.: 01 64 10 53 68

Courriel: rachid.baroudi@developpement-durable.gouv.fr

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR 1A 213 481 6772 9

Objet: Dossier de modification des installations

P.J.: Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/042 du 19 mars 2024

Monsieur le Directeur,

Suite à l'instruction des porter à connaissance du 30 novembre 2020 et du 3 mars 2023, relatifs à l'actualisation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 284 du 13 décembre 2006 ainsi qu'à l'implantation d'une nouvelle unité de lavage de grains sur le site IN VIVO de la commune de La Grande-Paroisse, j'ai l'honneur de vous notifier ci-joint, l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/042 en date du 19 mars 2024. Cette version annule et remplace celle transmise par courrier du 25 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Société UNION IN VIVO à l'attention de Monsieur le Directeur 83 Avenue de la Grande Armée 75 782 PARIS CEDEX 16

Copie: Préfecture DCSE

14 rue de l'Aluminium

77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Accueil téléphonique: 01 64 10 53 53

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/042 du 19 mars 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNION IN VIVO pour son établissement situé sur la commune LA GRANDE-PAROISSE (77 130)

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 11.2.0, 1.2.1.0, 0 u 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 066 du 30 septembre 1986 autorisant l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Céréales (UNCAC) à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales sur le territoire de La Grande-Paroisse et les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires à la société UNION IN VIVO n° 06 DAIDD 1IC 284 du 13 décembre 2006, n° 08

DAIDD IC 067 du 20 février 2008, n° 08 DAIDD IC 298 du 6 octobre 2008, n° 09 DAIDD IC 181 du 7 juillet 2009, n° 2013 DRIEE UT77 042 du 8 juillet 2013 et n° 2014 DRIEE UT77 078 du 28 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier daté du 24 août 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour le site UNION IN VIVO sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse ;

VU la demande de modifications du 30 novembre 2020 présentée par la société UNION IN VIVO afin d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 284 du 13 décembre 2006 ;

VU la demande de modifications du 3 mars 2023 présentée par la société UNION IN VIVO relative à l'implantation d'une nouvelle unité de lavage de grains sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse ;

VU les avis du Service Politiques et Police de l'Eau de la DRIEAT du 12 avril, 13 juillet et 24 novembre 2023, de l'ARS du 12 juillet et 15 décembre 2023 ainsi que de la DDT du 13 juillet 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2024 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation présentée par le demandeur en date du 15 mars 2024 sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 7 mars 2024 ;

VU les modifications apportées par l'inspection des installations classées au projet d'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2024 ;

VU la transmission au demandeur du projet d'arrêté préfectoral modifié le 15 mars 2024 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur notifié à l'inspection des installations classées le 18 mars 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral modifié le 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne;

ARRÊTE

Article premier:

La société UNION IN VIVO, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée Paris (75 116), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé Route de Montereau à La Grande Paroisse (77 130), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4: Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 et suivants, Livre I, Titre VII Chapitre I du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6: Notification et exécution

- · le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- · le Maire de La Grande Paroisse,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 mars 2024

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice empêchée, La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins.
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la Directrice Départementale des Territoires par intérim (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr):

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R. 181-51 du Code de l'environnement).

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR	9
ARTICLE 2.1 - Dispositions générales	9
ARTICLE 2.2 - Voies de circulation	9
ARTICLE 2.3 - Émissions et envol de poussières	
ARTICLE 2.4 - Conditions de rejet	10
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
ARTICLE 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau	12
ARTICLE 3.2 - Collecte des effluents liquides	12
ARTICLE 3.3 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse	15
ARTICLE 3.4 - Prévention des pollutions accidentelles	18
ARTICLE 3.5 - Conditions particulières applicables aux installations de séchage	21

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNION IN VIVO, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée Paris (75 116), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé Route de Montereau à La Grande Paroisse (77 130), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et/ou remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 86 DAGR 2 IC 066	Tous	Supprimés
AP n° 95 DAE 2IC du 25 avril 1995	Tous	Supprimés
a 6	Titre 1 – Article 2	Remplacé par article 1.1.3
AP n° 06 DAIDD 1IC 284 du 13 décembre 2006	Titre 4	Remplacé par TITRE 2 -
	Titre 5	Remplacé par TITRE 3 -
AP n° 08 DAIDD IC 298 du 6 octobre 2008	Tous	Supprimés
AP n° 09 DAIDD IC 181 du 7 juillet 2009	Tous	Supprimés
AP n°2014 DRIEE UT77 078 du 28 mai 2014	Tous	Supprimés

ARTICLE 1.1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à	Stockage en silos plats	122 670 m³	Ε
	l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	Installation de tri et nettoyage œillette		

		~ 300 kW		12
	1. Silos plats :			
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Installation de lavage des graines		, a
	Les critères caractérisant les termes « silo », « silo plat »,			
	« tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	Tambour de séchage rotatif : 1,5 MW	-	
8.4	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la	Stockage en silos verticaux		
	rubrique 1532 :	Séchoir à grain :	103 930	
2160-2-a	2. Autres installations :	5,341 MW	m³	A
	a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³			
	Les critères caractérisant les termes « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	Installation de granulation des issues	ř	*

^(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	25 m dans la nappe de la Craie Débit maximal : 10	8 - -	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Prélèvement dans le forage	10 000 m³ /an	D .
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales	6 ha	D

^(*) A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 1.1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées connexes, est organisé de la façon suivante :

silos plats : silos 1, 2 et P1/P2

silos verticaux : silos 2, 5, 6, 7, 8

· magasin de big-bag

séchoir à grain

• unité de tri et de lavage de graines (incluant un tambour sécheur rotatif)

ARTICLE 1.1.5 - NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) ou de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3 - ÉMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ciaprès, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44-052.

En cas d'impossibilité avérée (en particulier pour les longueurs droites minimales) de conformité à la norme, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées de la bonne représentativité des mesures sur la base d'un document explicatif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.4.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	Séchoir grain	5,341 MW	Gaz naturel	5
Conduit N° 2	Tambour sécheur / Filtre tambour sécheur	1,5 MW	Gaz naturel	5
Conduit N° 3	Filtre silo 1	- ×	÷.	= 2
Conduit N° 4	Filtre silo 2	-	2 53 -	_
Conduit N° 5	Filtre silo 5	-	21	-
Conduit N° 6	Filtre silo 6		77 0	-
Conduit N° 7	Filtre silo 8		- <u>-</u>	-
Conduit N° 8	Filtre pilone chargement	_	E #1	- ;
Conduit N° 9	Filtre station de triage	₩,	-	

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 2.4.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Les valeurs limites qui s'appliquent sont alors les suivantes :

	Concentration (mg/Nm³)			
Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2		
со	100	100		
NO _x en équivalent NO₂	150	100		

	Concentration (mg/Nm³)
Paramètre	Conduits n°2 à n°9
Poussières	50

ARTICLE 2.4.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait effectuer dans le mois suivant la mise en service de l'unité de lavage et au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection (lorsqu'une valeur minimale est imposée), des teneurs en oxygène et des teneurs des différents paramètres listés à l'article 2.4.3 dans les gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des émissions canalisées visées à l'article 2.4.3 selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal horaire (m³/h)	Prélèvement maxima annuel (m³/an)	
Eau souterraine	Nappe de la Craie	10	10000	

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU), les eaux pluviales (EP),
- · les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage...

ARTICLE 3.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- · l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

 les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'installation de ces dispositifs d'obturation sur les canalisations de rejet avant les exutoires permettent d'éviter tout risque d'écoulement vers le milieu naturel, en cas d'incendie notamment.

ARTICLE 3.2.5 - CONDITIONS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à plusieurs points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°2	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N°9
Nature des effluents	EP	EP + EU	EP	EP	EP + EI	EP + EU	EP
Exutoire du rejet	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non .	Non
Traitement avant milieu récepteur	Aucun	Fosse septique + Séparateur hydrocarbu res	Aucun	Aucun	Traitement biologique	Fosse septique	Aucun
Milieu récepteur	La Seine	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse	La Darse

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.2.6 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- · ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Nature des effluents	EP +EU	EP +EI	EP	
DCO 90 mg/l		90 mg/l	50 mg/l	
DBO5	30 mg/l	30 mg/l	10 mg/l	
MES	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	
Total métaux 5 mg/l		5 mg/l	5 mg/l	
Azote total 150 mg/l		150 mg/l	30 mg/l	
NH4 ⁺ 1 mg/l		. 1 mg/l	1 mg/l	
NO3 10 mg/l		10 mg/l	10 mg/l	
Cl ⁻	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	
SO4	50 mg/l	50 mg/l	50 mg/l	
P total 1 mg/l		1 mg/l	1 mg/l	
Pesticides	0,5 μg/l	0,5 μg/l	0,5 μg/l	
resticides	(0,1 µg/l par pesticide)	(0,1 µg/l par pesticide)	(0,1 µg/l par pesticide)	

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet de la berge.

ARTICLE 3.2.9 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

ARTICLE 3.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit mettre en œuvre :

- · des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- · des relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau,
- des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets

suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où l'établissement est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau sont à adresser à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

L'exploitant se tient à disposition de l'inspection sur l'ensemble des périodes de vigilance, d'alerte, alerte renforcée ou crise, pour rendre compte des mesures qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 3.3.2 - NIVEAUX DE GRAVITÉ

Les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les nivaux de gravités sont définis par l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

ARTICLE 3.3.3 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.3.4 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental en vigueur :

- · le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits:
 - l'arrosage des pelouses,
 - le lavage des véhicules de l'établissement,
 - o le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3.3.3,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article 3.4.7,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.3.5 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou inter-départemental en vigueur :

- · le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- en complément des dispositions prévues à l'article 3.3.4, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3.3.4, et réduit sa consommation d'eau en conséquence,

• l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont les concentrations et les flux sont au-dessus des VLE fixées à l'article 3.2.8.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.3.6 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental en vigueur et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.3.7 - ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la	Masse d'eau	Prélèvement jo	ournalier maximu	ım selon le niveau de vigi	lance (m³/j)
ressource ou du rejet	concernée	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	Nappe de la Craie	60	60	42	0

ARTICLE 3.3.8 - LEVÉE DES MESURES SPÉCIFIQUES

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.3.4, 3.3.5 et 3.3.6 cidessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,
- les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.9 - INFORMATION À L'INSPECTION

L'exploitant transmet l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection dès qu'il en a la connaissance.

La transmission de l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant. Le nom ainsi que les coordonnées permettant de contacter cette personne sont transmises à l'inspection dès sa nomination. En outre,

tout changement de personne nommément désignée ou de ses coordonnées est porté à la connaissance de l'inspection dès l'intervention de ce changement.

ARTICLE 3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- · 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Dispositions en cas d'incendie :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer en cas d'incendie, une rétention des eaux d'extinction de volumes minimums suivants 120 m³ sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3.4.3 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 3.4.4 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 3.4.5 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.4.6 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.4.7 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3.4.8 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer des mesures sur les concentrations autorisées dans le présent titre pour apprécier la qualité dos rejets au regard de la protection de l'environnement.

Cette surveillance devra être réalisée à la fréquence minimale suivante :

- 2 fois / an sur la partie rejets d'eaux usées (EU) et eaux industrielle (EI) avec prélèvements réalisés aux fortes périodes d'utilisation,
- 1 fois / an avec un prélèvement sur l'ensemble des rejets d'eaux pluviales (prélèvement moyen représentatif de la qualité des rejets d'eaux pluviales de l'établissement).

Ces mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès qu'ils seront connus accompagnés des observations ou actions éventuelles suite à tout dépassement constaté.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

ARTICLE 3.5.1 - DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3.5.2 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 3.5.3 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- · dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant, Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 3.5.4 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les installations de séchage sont équipées de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 3.5.5 - DÉTECTION DE GAZ, DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.5.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les installations de séchage sont équipées d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie, sont rédigées.

ARTICLE 3.5.6 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.5.7 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquent l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 3.5.8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des installations de séchage puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des installations de séchage.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 3.5.9 - EMPLACEMENT PERMETTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 3.5.10 - INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.5.11 - RÈGLES D'EXPLOITATION

1 – Avant la mise en route des installations de séchage, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les installations de séchage. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émetteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 3.5.12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant dos manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable),
- · les fréquences de vidanges des chambres à poussières.

ARTICLE 3.5.13 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.